

Recours de la société Orange vis-à-vis des communes sur lesquelles Orne THD est présent

1. Tribunal administratif de Strasbourg, 22 juillet 2025, n°2505192.....	2
Partie requérante : la société Orange.....	2
Type de recours : excès de pouvoir concernant les communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas.....	2
Dispositif : rejet défaut de doute sérieux.....	2
La SA Orange soutient que :.....	2
Défense de la commune de Marange-Silvange.....	4
Défense de la commune de Rombas.....	5
Défense de la commune de Pierrevilliers.....	6
Défense de la commune de Bronvaux.....	7
Considérant ce qui suit :.....	8
ORDONNE :.....	10
2. Tribunal administratif de Nancy, 25 juillet 2025, n°2502006.....	11
Partie requérante : la société Orange.....	11
Type de recours : excès de pouvoir concernant les communes de Joeuf, Auboué et Moutiers.....	11
Dispositif : rejet défaut de doute sérieux.....	11
Elle [la société Orange] soutient que :.....	11
Défense des communes de Joeuf, Auboué et Moutiers.....	12
Considérant ce qui suit :.....	13
ORDONNE :.....	14
3. Tribunal administratif de Strasbourg, 24 décembre 2025, n°2509658.....	15
Partie requérante : la société Orange.....	15
Type de recours : plein contentieux concernant les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevilliers, Bronvaux, Roncourt et Herbitzheim.....	15
Dispositif : rejet.....	15
Elle [la société Orange] soutient que :.....	15
Défense des communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevilliers et Bronvaux.....	16
Défense de la commune de Roncourt.....	17
Défense de la commune d'Herbitzheim.....	17
Considérant ce qui suit :.....	17
ORDONNE :.....	18

1. Tribunal administratif de Strasbourg, 22 juillet 2025, n°2505192

Partie requérante : la société Orange

Type de recours : excès de pouvoir concernant les communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas

Dispositif : rejet défaut de doute sérieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2025, et un mémoire complémentaire, enregistré le 14 juillet 2025, la SA **Orange**, représentée par Me Hasday, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

- 1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision expresse du maire de **Marange-Silvange** du 11 avril 2025 lui refusant la délivrance d'une permission de voirie pour l'implantation d'un point de mutualisation nécessaire au déploiement effectif de son réseau de fibre optique directement au bénéfice des utilisateurs finals (réseau A) « et au besoin comme étant dirigée à l'encontre de la décision implicite de rejet prise par le département de Meurthe-et-Moselle » et des décisions implicites des maires de Rombas, Pierrevilliers et Bronvaux lui refusant également la délivrance d'une permission de voirie de même nature, « et au besoin comme étant [dirigées] à l'encontre de [des décisions implicites] de rejet [prises] par le département de Meurthe-et-Moselle » ;
- 2) d'enjoindre aux **communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevilliers et Bronvaux**, « et au besoin au département de Meurthe-et-Moselle » de réexaminer les demandes de permission de voirie dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3) mettre respectivement à la charge des **communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevilliers et Bronvaux** « et au besoin [du] département de Meurthe-et-Moselle » la somme de 500 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SA Orange soutient que :

Sur la recevabilité de la requête unique dirigée contre plusieurs décisions :

- les décisions de refus qui lui sont opposées par des communes du département de la Moselle, toutes actionnaires de la SEML **Orne THD**, et qui sont relatives à des demandes de permission de voirie portant sur le même projet de déploiement d'un réseau A présentent un lien suffisant, et peuvent faire l'objet d'une requête unique ;
- le défaut de « qualité à agir » des défenderesses est sans incidence sur la recevabilité de la requête ;
- eu égard à l'obligation de transmission des demandes à l'autorité administrative prévue à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, si les communes n'étaient pas compétentes pour se prononcer sur les permissions de voirie sollicitées, il leur appartenait de transmettre les demandes au département de Meurthe-et-Moselle
- les refus opposés aux demandes de permissions de voirie sollicitées ont fait naître des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- la demande de permission de voirie adressée à Marange-Silvange porte bien sur le domaine public ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que les décisions contestées portent une atteinte suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public majeur qui s'attache au développement rapide des réseaux de fibre optique sur le territoire des communes concernées ; le déploiement technique du réseau

de fibre optique (A) sur le territoire des communes concernées est désormais prêt, et seuls les refus de permission de voirie permettant l'installation des points de mutualisation font obstacle à sa mise en œuvre effective ; les refus de permission de voirie contestés, fondés sur des motifs illégaux, retardent l'accès effectif des usagers de leur territoire au développement numérique ;

- **Orange** est l'unique opérateur identifié par l'**ARCEP** comme étant chargé du déploiement du réseau A sur le territoire en litige ;
- la suspension de l'exécution des décisions contestées préserverait l'intérêt public en permettant la mise en œuvre d'une solution immédiatement opérationnelle et en évitant une dépense publique injustifiée ;
- les décisions de refus contestées portent atteinte de manière grave et immédiate à son intérêt économique, en engendrant des coûts de sous-traitance significatifs, en procurant un avantage concurrentiel indu à un concurrent, et en lui faisant subir une perte sèche de position concurrentielle sur le territoire concerné, tout en consolidant un monopole de fait au bénéfice d'un opérateur adossé aux collectivités ;
- la couverture du territoire par le réseau FTTLA, de moindre efficience et difficilement mutualisable, ne s'oppose pas au fait qu'il existe un besoin urgent d'accès à la fibre A ;
- l'absence d'engagement contraignant souscrit par **Orange** dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt local n'exclut pas l'urgence ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

- les décisions attaquées méconnaissent l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, dès lors qu'il existe un droit d'occupation du domaine public routier pour les exploitants de réseaux de télécommunication ;
- elles méconnaissent l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit un droit de passage sur domaine public routier au bénéfice des exploitants de réseaux de communications électroniques, par la délivrance d'une permission de voirie ;
- elles méconnaissent les motifs de refus de délivrance de permission de voirie limitativement énumérés à l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques ;
- elles sont illégales en tant qu'elles ne lui opposent pas une incompatibilité au sens de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, ni un motif d'intérêt général ;
- elles constituent une entrave à la liberté d'accès du domaine public et à la libre concurrence ;
- il appartenait aux communes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 144-5 du code des relations entre le public et l'administration, de demander les pièces nécessaires à la complétude du dossier de permission de voirie ;
- la demande adressée à Marange-Silvange porte sur le domaine public, et ne porte pas atteinte à la destination du domaine ;
- la demande adressée à la commune de Bronvaux est complète.

Défense de la commune de Marange-Silvange

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2025, la commune de Marange-Silvange demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête ;
- 2) de mettre à la charge de la société Orange la somme de 4 000 euros en Application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune [de Marange-Silvange] soutient que :

- en ce qui concerne l'urgence :
 - en l'absence de diligence de la société requérante pour contester une décision prise le 11 avril 2025, l'urgence n'est pas établie ;
 - il n'existe pas, sur le territoire concerné, de zone non couverte par le réseau de très haut débit, dont la fibre optique ne constitue pas la seule modalité technique possible ; les débits de connexion actuels sont suffisants ; il n'existe pas de besoin connu actuel de déploiement de la A ;
 - Orne THD propose un accès à très haut débit intégrant le téléphone et la télévision (réseau FttL) et garantit le service universel, sans pratiquer d'abus de position dominante ; Orne THD est en mesure de mettre en œuvre des lignes FttO (fiber to the Office) pour les professionnels et leurs besoins spécifiques ; le déploiement A réalisé par Orne THD tend à améliorer l'accès par les opérateurs de service au territoire ;
 - l'argument selon lequel il existerait un monopole de fait au bénéfice d'Orne THD est erroné ; celle-ci ne dispose d'aucun avantage concurrentiel ;
 - l'appel à manifestation d'intérêts est conforme aux lignes directrices de la commission européenne et vise à garantir l'intérêt public ;
 - Orange a refusé de souscrire un engagement contraignant en réponse à l'appel à manifestation d'intérêts ;
 - la réponse de son maire ne peut être regardée comme une réponse à une prise de position publique d'Orange ;
 - il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'Orange dès lors que celle-ci ne se prévaut d'aucun engagement qu'elle aurait pris auquel il serait porté atteinte, qu'elle a délibérément transmis sa demande à une autorité incomptente, qu'elle a délibérément transmis des demandes incomplètes, que le déploiement de réseau n'est pas imminent, et que la perte de marché résulte de son inaction ;
- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du refus de permission de voirie qu'elle a opposé à Orange :
 - à supposer que le motif opposé à la société requérante soit illégal, elle entendrait demander une substitution de motifs tirée de ce que l'emprise visée pour l'implantation du point de mutualisation est une parcelle cadastrée section E n°1934 qui appartient à des personnes privées, et ne relève donc pas du domaine public communal ; elle se trouvait donc en situation de compétence liée pour refuser la permission en cause ;
 - à défaut, et en tout état de cause, si Orange entendait solliciter une permission de voirie sur la route départementale D52, le conseil départemental de la Moselle serait l'autorité compétente pour accorder une telle permission ; dans cette hypothèse, le département serait également en situation de compétence liée, du fait de l'incomplétude de la demande de permission de voirie concernant la localisation exacte de l'emprise et de l'atteinte portée à la destination du domaine public routier, du fait de la pose d'une armoire entravant le cheminement des piétons .

Défense de la commune de Rombas

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2025, la commune de Rombas demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête ;
- 2) de mettre à la charge de la société Orange la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune [de Rombas] soutient que :

- en ce qui concerne la recevabilité de la requête :
 - la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre plusieurs décisions émanant de personnes distinctes ne présentant pas un lien suffisant ;
- en ce qui concerne l'urgence :
 - en l'absence de diligence de la société requérante pour contester une décision prise le 11 avril 2025, l'urgence n'est pas établie ;
 - il n'existe pas, sur le territoire concerné, de zone non couverte par le réseau de très haut débit, dont la fibre optique ne constitue pas la seule modalité technique possible ; les débits de connexion actuels sont suffisants ; il n'existe pas de besoin connu actuel de déploiement de la A ;
 - Orne THD propose un accès à très haut débit intégrant le téléphone et la télévision (réseau FttL) et garantit le service universel, sans pratiquer d'abus de position dominante ; Orne THD est en mesure de mettre en œuvre des lignes FttO (fiber to the Office) pour les professionnels et leurs besoins spécifiques ; le déploiement A réalisé par Orne THD tend à améliorer l'accès par les opérateurs de service au territoire ;
 - l'argument selon lequel il existerait un monopole de fait au bénéfice d'Orne THD est erroné ; celle-ci ne dispose d'aucun avantage concurrentiel ;
 - l'appel à manifestation d'intérêts est conforme aux lignes directrices de la commission européenne et vise à garantir l'intérêt public ;
 - Orange a refusé de souscrire un engagement contraignant en réponse à l'appel à manifestation d'intérêts ;
 - la réponse de son maire ne peut être regardée comme une réponse à une prise de position publique d'Orange ;
 - il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'Orange dès lors que celle-ci ne se prévaut d'aucun engagement qu'elle aurait pris auquel il serait porté atteinte, que le déploiement de réseau n'est pas imminent, et que la perte de marché résulte de son inaction ;
- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du refus de permission de voirie qu'elle a opposé à Orange :
 - les demandes qui lui ont été transmises ne portent pas sur le domaine public routier ; elle avait donc la faculté, et non l'obligation d'autoriser l'installation d'équipement par l'opérateur de réseau ;
 - le montant de la redevance exigible pour l'occupation du domaine public non routier a été jugée insuffisante pour accorder la permission de voirie sollicitée.

Défense de la commune de Pierrevillers

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2025, la commune de Pierrevillers demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête ;
- 2) de mettre à la charge de **la société Orange** la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune [de Pierrevillers] soutient que :

- en ce qui concerne la recevabilité de la requête :
 - elle n'a pas qualité à défendre dans la présente instance, dès lors que le département de la Moselle était seul compétent pour statuer sur les permissions de voirie en litige sur son territoire, dès lors que la voirie concernée est la route départementale D112C, comme l'a relevé la société requérante dans sa demande ;
 - la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre plusieurs décisions émanant de personnes distinctes ne présentant pas un lien suffisant ;
- en ce qui concerne l'urgence :
 - en l'absence de diligence de la société requérante pour contester une décision prise le 11 avril 2025, l'urgence n'est pas établie ;
 - il n'existe pas, sur le territoire concerné, de zone non couverte par le réseau de très haut débit, dont la fibre optique ne constitue pas la seule modalité technique possible ; les débits de connexion actuels sont suffisants ; il n'existe pas de besoin connu actuel de déploiement de la A ;
 - **Orne THD** propose un accès à très haut débit intégrant le téléphone et la télévision (réseau FttL) et garantit le service universel, sans pratiquer d'abus de position dominante ; **Orne THD** est en mesure de mettre en œuvre des lignes FttO (fiber to the Office) pour les professionnels et leurs besoins spécifiques ; le déploiement A réalisé par **Orne THD** tend à améliorer l'accès par les opérateurs de service au territoire ;
 - l'argument selon lequel il existerait un monopole de fait au bénéfice d'**Orne THD** est erroné ; celle-ci ne dispose d'aucun avantage concurrentiel ;
 - l'appel à manifestation d'intérêts est conforme aux lignes directrices de la commission européenne et vise à garantir l'intérêt public ;
 - **Orange** a refusé de souscrire un engagement contraignant en réponse à l'appel à manifestation d'intérêts ;
 - la réponse de son maire ne peut être regardée comme une réponse à une prise de position publique d'**Orange** ;
 - il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'**Orange** dès lors que celle-ci ne se prévaut d'aucun engagement qu'elle aurait pris auquel il serait porté atteinte, qu'elle a délibérément transmis sa demande à une autorité incomptente, qu'elle a délibérément transmis des demandes incomplètes, que le déploiement de réseau n'est pas imminent, et que la perte de marché résulte de son inaction ;
- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du refus de permission de voirie qu'elle a opposé à **Orange** :
 - **Orange** ne justifie pas d'une déclaration préalable au titre de la protection des sites patrimoniaux remarquables, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-25 du code de l'urbanisme, alors que l'emprise du projet se situe en zone de protection des monuments historiques ; un tel motif de refus, tiré du non-respect des règles d'urbanisme, est au nombre des motifs de refus autorisés par l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques
 - le montant de la redevance exigible pour l'occupation du domaine public non routier a été jugée insuffisante pour accorder la permission de voirie sollicitée .

Défense de la commune de Bronvaux

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2025 et régularisé le même jour, la commune de Bronvaux demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête ;
- 2) de mettre à la charge de la société Orange la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune [de Bronvaux] soutient que :

- en ce qui concerne la recevabilité de la requête :
 - elle n'a pas qualité à défendre dans la présente instance, dès lors que le département de la Moselle était seul compétent pour statuer sur les permissions de voirie en litige sur son territoire, dès lors que la voirie concernée est la route départementale D112C, comme l'a relevé la société requérante dans sa demande ;
 - la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre plusieurs décisions émanant de personnes distinctes ne présentant pas un lien suffisant ;
- en ce qui concerne l'urgence :
 - en l'absence de diligence de la société requérante pour contester une décision prise le 11 avril 2025, l'urgence n'est pas établie ;
 - il n'existe pas, sur le territoire concerné, de zone non couverte par le réseau de très haut débit, dont la fibre optique ne constitue pas la seule modalité technique possible ; les débits de connexion actuels sont suffisants ; il n'existe pas de besoin connu actuel de déploiement de l'A ;
 - Orne THD propose un accès à très haut débit intégrant le téléphone et la télévision (réseau FttL) et garantit le service universel, sans pratiquer d'abus de position dominante ; Orne THD est en mesure de mettre en œuvre des lignes FttO (fiber to the Office) pour les professionnels et leurs besoins spécifiques ; le déploiement A réalisé par Orne THD tend à améliorer l'accès par les opérateurs de service au territoire ;
 - l'argument selon lequel il existerait un monopole de fait au bénéfice d'Orne THD est erroné ; celle-ci ne dispose d'aucun avantage concurrentiel ;
 - l'appel à manifestation d'intérêts est conforme aux lignes directrices de la commission européenne et vise à garantir l'intérêt public ;
 - Orange a refusé de souscrire un engagement contraignant en réponse à l'appel à manifestation d'intérêts ;
 - la réponse de son maire ne peut être regardée comme une réponse à une prise de position publique d'Orange ;
 - il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'Orange dès lors que celle-ci ne se prévaut d'aucun engagement qu'elle aurait pris auquel il serait porté atteinte, qu'elle a délibérément transmis sa demande à une autorité incomptente, qu'elle a délibérément transmis des demandes incomplètes, que le déploiement de réseau n'est pas imminent, et que la perte de marché résulte de son inaction ;
- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du refus de permission de voirie qu'elle a opposé à Orange :
 - la demande qui lui a été adressée était incomplète, et évoquait trois emprises alternatives et n'était accompagnée d'aucun plan ; elle était ainsi dépourvue d'objet intelligible ;
 - en l'absence de respect des dispositions des articles R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques de l'arrêté du 26 mars 2007, et alors que les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, elle était fondée à rejeter la demande comme étant irrecevable.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête numéro 2505158.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme B pour statuer sur les demandes de référé.
Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 15 juillet 2025 à 10 h en présence de Mme Chroat, greffière d'audience :

- le rapport de Mme B ;
- les observations de Me Hasday, avocat de la **société Orange**, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et insiste sur l'atteinte portée au droit de la concurrence, sur l'importance pour le territoire concerné d'accéder à la fibre optique, qui constitue une technique de communication plus performante que la FTTLA proposée par **Orne THD**, mentionne que des demandes de permissions de voirie ont été adressées, pour les mêmes lieux, à la fois au département et aux communes, dans la mesure où le département, en tant que gestionnaire de voirie, demande à la **société Orange** de solliciter l'avis des communes concernées par les permissions de voirie ; il précise que la **société Orange** ignorait que la permission de voirie sollicitée à Pierrevilliers nécessitait une déclaration préalable eu égard à la protection patrimoniale du périmètre ;
- et les observations de Me Guiso, avocat **des communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas**, qui reprend les moyens et conclusions développés dans ses écritures et soutient en outre que dès lors que les communes ont été sollicitées pour avis, leur refus n'a pas de caractère décisoire et ne fait donc pas grief.

La clôture de l'instruction a été différée au 16 juillet 2025 à 18 h afin de permettre aux parties d'adresser au juge des référés toutes précisions utiles sur l'identité du gestionnaire des voiries au titre desquelles les permissions en litige ont été sollicitées, et de produire les entiers dossiers de demande de permission.

Un mémoire a été enregistré le 16 juillet 2015 à 11h59 pour **la société Orange**. Il n'a pas été communiqué.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1) Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ».
- 2) **La société Orange**, en sa qualité d'exploitante de réseaux de télécommunication, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des décisions explicite et implicites refusant de lui accorder les permissions de voirie qu'elle sollicitait sur le territoire des **communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas**, en Moselle, aux fins d'y planter des points de mutualisation en vue du déploiement d'un réseau de fibre optique dit A.

- 3) Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière : « () les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public () peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ». L'article L. 113-4 du même code prévoit que : » Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 46 et L. 47 du code des postes et communications électroniques ».
- 4) Aux termes de l'article 45-9 du code des postes et des communications électroniques : « Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après. () ». Aux termes de l'article L. 47 du même code « Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. () L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. () / L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. () ».
- 5) En l'espèce, **la société Orange** demande au juge des référés de suspendre l'exécution de décisions prises par **les communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas** et « au besoin » des décisions implicites de rejet prises « par le département de Meurthe-et-Moselle », et refusant de lui accorder des permissions de voirie sur le domaine public routier communal. En défense, les communes soutiennent que les demandes qui leurs ont été adressées, dont elles n'ont pas pu identifier clairement l'objet, concernent soit des propriétés privées, soit le domaine public routier départemental, soit un domaine public non routier, soit plusieurs emprises alternatives, et que ces demandes ne pouvaient dès lors aboutir. Il a été confirmé, au cours de l'audience publique, par **la société Orange**, que les demandes de permission de voirie avaient été adressées également au « département », considéré comme gestionnaire des voiries en cause, et que les demandes adressées aux communes l'avaient été « pour avis », le « département » refusant systématiquement les demandes de permission de voirie si les communes concernées n'étaient pas informées. Il n'a pas été précisé si le « département » en question était celui de la Moselle, où se situent les communes en question, ou celui de Meurthe-et-Moselle, dont les décisions implicites de rejet sont contestées dans la présente requête par **la société Orange**. Il a été demandé au cours de l'audience de référé à **la société Orange** de produire les entiers dossiers de demande de permission de voirie adressés aux communes défenderesses, et notamment le formulaire CERFA, en version lisible. Si la clôture de l'instruction a été différée à cet effet, **la société Orange** n'a pas donné suite à cette demande. Contrairement à ce que soutient **la société Orange** à l'audience, les photographies produites au dossier ne permettent ni d'identifier l'emprise exacte des permissions sollicitées, ni de déterminer si l'emprise en question se situe sur le domaine public routier ou non routier, ni, le cas échéant, quel serait le gestionnaire du domaine public en cause. Dans ces conditions, l'existence même de décisions faisant grief prises par **les communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas** et le « département de Meurthe-et-Moselle » n'est pas démontrée, et **la société Orange** ne peut utilement soutenir qu'il existerait un doute sérieux quant à la légalité de ces « décisions », ni une situation d'urgence qui justifierait leur suspension. Les conclusions de **la société Orange** présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

- 6) Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge **des communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas** et du

département de Meurthe-et-Moselle, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante la somme demandée par **la société Orange** au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de **la société Orange** la somme demandée par **les communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas** au même titre.

ORDONNE :

Article 1 : La requête de la société Orange est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Orange, aux communes de Marange-Silvange, Pierrevilliers, Bronvaux et Rombas. Copie en sera adressée pour information au département de Meurthe-et-Moselle, au département de la Moselle et au préfet de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2025.

La juge des référés,
A. B

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,

2. Tribunal administratif de Nancy, 25 juillet 2025, n°2502006

Partie requérante : la société Orange

Type de recours : excès de pouvoir concernant les communes de Joeuf, Auboué et Moutiers

Dispositif : rejet défaut de doute sérieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2025, et un mémoire, enregistré le 10 juillet 2025, **la société anonyme (SA) Orange**, représentée par Me Hasday, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1) de suspendre l'exécution de :
 - la décision expresse du 3 juin 2025 par laquelle le maire de **la commune de Joeuf** lui a refusé la délivrance d'une permission de voirie pour l'implantation d'un point de mutualisation nécessaire au déploiement de son réseau « Fiber to the Home » (FttH) sur le territoire de cette commune ;
 - la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de **la commune d'Auboué** sur sa demande du 24 mars 2025 tendant à la délivrance d'une permission de voirie pour l'implantation d'un point de mutualisation nécessaire au déploiement de son réseau FttH sur le territoire de cette commune ;
 - la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de **la commune de Moutiers** sur sa demande du 24 mars 2025 tendant à la délivrance d'une permission de voirie pour l'implantation d'un point de mutualisation nécessaire au déploiement de son réseau FttH sur le territoire de cette commune ;
- 2) d'enjoindre **aux communes de Joeuf, Auboué et Moutiers** de réexaminer les demandes de permission de voirie dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de chacune de ces trois communes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle [la société Orange] soutient que :

- les conclusions de sa requête, dirigées contre plusieurs décisions administratives sont recevables, dès lors qu'elles présentent entre elles un lien suffisant ;
- la condition d'urgence fixée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie, au regard de l'intérêt public qui s'attache au développement rapide des réseaux de fibre optique sur les territoires des communes concernées ; en outre, les refus des permissions de voirie permettent à la société **ORNE THD** de bénéficier d'un avantage concurrentiel déloyal entraînant une distorsion de concurrence ; les décisions en litige portent une atteinte grave et immédiate à ses intérêts économiques ; cette situation présentera un caractère irréversible lorsque le tribunal examinera l'affaire au fond ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions en litige, dès lors que :
 - ni le refus de déploiement de **la société Orange** sur le territoire des communes concernées, ni le lancement d'un appel à manifestation d'intentions, ni la préférence pour un autre opérateur, ni aucun autre motif propre ou autre considération politique ne figurent parmi les motifs de refus de délivrance d'une permission de voirie limitativement énumérés par l'article 47 du code des postes et des communications électroniques, ni ne relèvent d'une incompatibilité au sens de l'article L. 113-3

- du code de la voirie routière ou d'un motif d'intérêt général reconnu par la jurisprudence administrative ;
- les décisions en litige méconnaissent l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, qui fait obstacle à ce que les collectivités territoriales engagées dans le domaine des communications prennent une décision de nature à compromettre la continuité ou la complétude des réseaux déployés par des opérateurs privés ;
 - ces décisions emportent une entrave injustifiée à la liberté d'accès au domaine public et à la libre concurrence.

Défense des communes de Joeuf, Auboué et Moutiers

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 et 10 juillet 2025, les **communes de Joeuf, Auboué et Moutiers**, représentées par Me Iochum, concluent :

- 1) au rejet de la requête ;
- 2) à ce qu'il soit mis à la charge de **la SA Orange** le versement, à chacune d'elles, d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Elles [**les communes de Joeuf, Auboué et Moutiers**] font valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucun des moyens invoqués par la requérante n'est propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

Vu :

- la requête, enregistrée le 25 juin 2025, sous le n°2502005, par laquelle **la SA Orange** demande au tribunal d'annuler les décisions dont la suspension est présentement demandée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code des postes et communications électroniques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Goujon-Fischer, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2025 à 14 heures :

- le rapport de M. Goujon-Fischer, juge des référés,
- les observations de Me Hasday, représentant **la SA Orange**, qui a conclu aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Guizo, substituant Me Iochum, représentant **les communes d'Auboué, Joeuf et Moutiers**, qui ont conclu aux mêmes fins que leurs écritures par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 15 heures 47.

Considérant ce qui suit :

- 1) Il ressort des pièces du dossier qu'en juin 2024, **la société anonyme (SA) Orange** a notifié à plusieurs communes de Moselle et de Meurthe-et-Moselle son intention de déployer sur leur territoire un réseau de fibre optique dénommé « Fiber to the Home » (FttH). Le 24 mars 2025, elle a sollicité de ces communes, notamment **des communes d'Auboué, Joeuf et Moutiers**, la délivrance de permissions de voirie pour l'implantation sur leur domaine public routier de points de mutualisation nécessaires au déploiement de ce réseau. Par une décision expresse du 3 juin 2025, le maire de **la commune de Joeuf** a rejeté cette demande au motif de l'incomplétude de la demande de permission de voirie. Le silence gardé pendant deux mois par **les communes d'Auboué et de Moutiers** sur les demandes de permission de voirie les concernant ont fait naître des décisions implicites de rejet. **La SA Orange** demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ces décisions et d'enjoindre **aux communes d'Auboué, Joeuf et Moutiers** de réexaminer les demandes de permission de voirie.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

- 2) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».
- 3) Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière : « Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre () ». Aux termes de l'article L. 113-4 du même code : « Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 46 et L. 47 du code des postes et communications électroniques. ». Selon l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier. En vertu de l'article L. 47 de ce code : « Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. / Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière. / L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie () ». Enfin, l'article 47-1 de ce code prévoit que « L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. / Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible () ».
- 4) **La SA Orange** soutient que les refus opposés à ses demandes de permissions de voirie par les communes défenderesses ont en réalité pour motif unique, contraire aux dispositions précitées, leur opposition de principe au déploiement par elle de son réseau de fibre optique, les communes concernées, tant en Moselle qu'en Meurthe-et-Moselle, ayant parallèlement lancé un appel à manifestation d'intentions, régi par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dans l'intention, d'ailleurs assumée par certaines des communes en cause, de réserver le déploiement du réseau de fibre optique à la société d'économie mixte **ORNE THD**, dont ces communes sont actionnaires.

- 5) Les communes défenderesses soutiennent pour leur part que les demandes qui leur ont été adressées, et dont elles soutiennent qu'elles n'ont pas pu identifier clairement l'objet, concernent soit le domaine public routier départemental, soit le domaine public non routier, soit le domaine privé ou se heurtent, du moins pour l'une d'entre elles, aux prévisions du plan local d'urbanisme applicable et que ces demandes ne pouvaient dès lors aboutir. Ni dans ses écritures, ni dans les explications données à l'occasion de l'audience **la SA Orange**, qui n'a notamment pas fourni les dossiers de demandes de permission de voirie adressés aux communes défenderesses, non plus qu'aucune pièce ou élément probant permettant d'apporter les clarifications nécessaires sur la propriété ou le statut domanial des emplacements faisant l'objet de ses demandes de permissions de voirie ne met pas le juge des référés en mesure d'examiner la légalité des décisions contestées au regard des dispositions visées au point 3. Dès lors, en l'état de l'instruction, aucun des moyens qu'elle invoque n'est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité desdites décisions.
- 6) Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qu'il y a lieu de rejeter les conclusions présentées aux fins de suspension et d'injonction par **la SA Orange**.

Sur les frais de l'instance :

- 7) Les dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge **des communes d'Auboué, Joeuf et Moutiers**, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme demandée par **la SA Orange** au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par ces communes au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SA Orange et les conclusions présentées par les communes d'Auboué, Joeuf et Moutiers au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SA Orange, à la commune d'Auboué, à la commune de Joeuf et à la commune de Moutiers.

Fait à Nancy, le 25 juillet 2025.

Le juge des référés,
J.-F. Goujon-Fischer

La République mande et ordonne à la préfète de Meurthe-et-Moselle, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

3. Tribunal administratif de Strasbourg, 24 décembre 2025, n°2509658

Partie requérante : la société Orange

Type de recours : plein contentieux concernant les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers, Bronvaux, Roncourt et Herbitzheim

Dispositif : rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2025 et un mémoire enregistré le 10 décembre 2025, la **société Orange**, représentée par Me Naugès, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1) d'enjoindre aux **communes de Rombas, Marange-Silvange, Pierrevillers, Roncourt, Bronvaux et Herbitzheim**, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de lui communiquer :
 - tous documents relatifs à la prise de participation de ces collectivités dans le capital de la société d'économie mixte locale **Orne THD**, en ce compris les délibérations autorisant la prise de participation ;
 - tous documents relatifs aux contrats en cours conclus avec la société d'économie mixte locale **Orne THD** et, le cas échéant, les documents relatifs au(x) contrat(s) dont l'exécution n'a pas encore commencé (cahier des charges, avis d'attribution, délibérations autorisant la conclusion desdits contrats, etc.) ;
 - à tout le moins, des informations sur l'objet, la durée, les conditions de passation et les principales caractéristiques desdits contrats (en ce compris leurs modifications éventuelles) ;
 - tous documents et informations relatifs aux cessions de biens publics, notamment des réseaux de communications électroniques, par ces collectivités territoriales au bénéfice de la société d'économie mixte locale **Orne THD**, en ce compris les conditions de désaffection et de déclassement de ces biens, les modalités de valorisation et le prix de leur cession ;
 - tous documents et informations relatifs aux garanties d'emprunt octroyées par ces collectivités territoriales au bénéfice de la société d'économie mixte locale **Orne THD** ;
 - les rapports annuels de la société d'économie mixte locale **Orne THD** communiqués aux collectivités actionnaires en application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) de mettre à la charge de ces communes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Elle [la société Orange] soutient que :

- à compter de la transformation de la société **Orne THD** en société d'économie mixte locale, les communes délégantes auraient dû résilier les conventions qui les liaient à cette société afin de procéder à une mise en concurrence pour la réattribution des délégations de service public, l'absence de telles mesures constituant un manquement aux obligations légales de publicité et de mise en concurrence ;
- la société **Orne THD**, qui n'exerce plus principalement une mission d'intérêt général, intervient comme opérateur d'initiative privée de réseaux de communications électroniques sur le territoire de trente-quatre communes, sans justification préalable d'une carence de l'initiative privée, en méconnaissance des articles L. 1521-1 et L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les cessions de gré à gré, par les communes actionnaires, des réseaux d'infrastructures existants relevant de la technologie « fibre jusqu'au dernier amplificateur » ou « FttLa » au profit de la société **Orne THD**

sont susceptibles de constituer des aides d'État prohibées par le droit de l'Union européenne, notamment si les actifs n'ont pas été cédés à leur valeur de marché attestée par une évaluation transparente, rigoureuse et objective ; les garanties d'emprunt accordées à la société **Orne THD** par ses actionnaires pour le développement de ses activités sont également susceptibles de constituer des aides d'État prohibées ;

- faute d'obtenir la communication des documents sollicités, elle ne sera pas en mesure d'introduire les recours contentieux suivants :
 - le recours ouvert par l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2017, SMPAT, n°389445, lui permettant, en qualité de tierce lésée par les conventions de délégation de service public conclues entre la société **Orne THD** et ses actionnaires, de former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de ces conventions ;
 - le recours indemnitaire en réparation du préjudice subi à raison de l'ilégalité des délégations de service public en cause ;
 - le recours contre l'éventuel refus des collectivités actionnaires de se retirer du capital d'**Orne THD** ;
 - le recours contre l'éventuel refus des collectivités actionnaires de récupérer les aides d'État illégalement octroyées à **Orne THD** ;
 - les recours indemnitaires tendant à réparer les préjudices qu'elle a subis du fait des aides d'État illégales ;
- la situation d'urgence est caractérisée, dès lors que les conditions d'intervention de la société **Orne THD** portent une atteinte suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public qui s'attache au développement concurrentiel rapide des réseaux de fibre optique sur le territoire des communes concernées ; les pratiques d'**Orne THD** et de ses actionnaires publics porte atteinte de manière grave et immédiate à son intérêt économique, en dégradant sa position concurrentielle sur les territoires concernés ; tout ou partie des délégations de service public encore en cours sont susceptibles d'arriver à échéance en fin d'année 2025, dès lors, il est à craindre qu'à la date d'échéance contractuelle de ces conventions, les communes délégataires réitéreront des cessions illicites de réseaux au bénéfice de la société **Orne THD** ;
- les mesures demandées ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, dès lors qu'elle n'a pas sollicité des collectivités actionnaires les documents et informations objets du présent recours ;
- les mesures demandées ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Défense des communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers et Bronvaux

Par deux mémoires en défense enregistrés les 2 et 12 décembre 2025, les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers et Bronvaux, représentés par Me Iochum, concluent :

- 1) au rejet de la requête ;
- 2) à ce que soit mise à la charge de la société **Orange** une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative.

Elles [les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers et Bronvaux] soutiennent que :

- les demandes de la société **Orange** sont trop imprécises pour permettre d'identifier les documents à lui communiquer ;
- ces demandes n'ont pas un caractère utile, dès lors qu'un grand nombre des documents demandés sont accessibles en open data, que les éléments disponibles en ligne et ceux transmis dans le cadre du contentieux précédent par la société **Orange** suffisent, le cas échéant, à fonder le recours et que les recours envisagés par la société **Orange** sont tous infondés et par conséquent voués au rejet.
- l'urgence n'est pas établie.

Défense de la commune de Roncourt

Par un mémoire en défense enregistré le 5 décembre 2025, **la commune de Roncourt** produit des documents, à savoir le contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en fibre optique à terminaison coaxiale signé le 30 septembre 2016 entre **la commune de Roncourt** et la société publique locale **Orne THD** ainsi que le courrier envoyé à **la société Orange** le 30 octobre 2025.

Défense de la commune d'Herbitzheim

La commune d'Herbitzheim, à qui la requête a été communiquée, **n'a pas produit de mémoire en défense**.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. A..., pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

La société **Orne THD** a été créée en 2015 sous la forme d'une société publique locale (SPL) par **les communes de Marange-Silvange, Pierrevillers et Rombas**. Plusieurs communes sont ensuite entrées au capital de cette société chargée d'activités d'opérateur de réseau haut débit et de service parmi lesquelles **les communes de Bronvaux, Roncourt et Herbitzheim**. **La société Orange**, qui envisage d'intervenir sur les territoires concernés afin d'y développer un réseau à très haut débit, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre aux actionnaires publics de la société **Orne THD**, de lui communiquer sans délai divers documents qu'elle estime nécessaires à la sauvegarde de ses droits, dans le cadre d'actions qu'elle prévoit d'introduire devant la juridiction administrative.

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. » Saisi sur ce fondement d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Il résulte de l'instruction que **la société Orange**, qui indique devoir récupérer de façon urgente les documents dont elle demande au juge des référés d'enjoindre la communication pour préserver ses droits en vue de l'exercice de recours contentieux, se borne à indiquer qu'elle craint l'absence d'« attitude collaborative » de la part des communes concernées sans justifier leur avoir demandé les documents en cause ou les avoir recherchés, pour ceux qui étaient soumis à une obligation de publicité, de façon à pouvoir les dater et les identifier. La société requérante n'indique pas non plus de façon précise de quelle façon l'absence de tels documents l'empêche d'exercer les actions contentieuses qu'elle évoque de façon générale en se prévalant de violations du droit de la commande publique, du droit des sociétés d'économie mixte locales ou du droit communautaire en matière d'aides d'État. Elle ne justifie pas en l'état de l'urgence et de l'utilité d'une telle communication au sens des dispositions citées au point 3 alors qu'elle était à même de solliciter la mise en œuvre et le respect des règles de communication des documents administratifs et que dans le cadre d'un recours contentieux, le juge administratif est à même d'user de ses pouvoirs d'instruction afin d'obtenir tout document utile à la résolution des litiges qui lui sont soumis. Par suite, les conclusions présentées par **la société Orange** sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par **les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers et Bronvaux** au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Orange est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers et Bronvaux au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Orange, et aux communes de Marange-Silvange, Rombas, Pierrevillers, Bronvaux, Roncourt et Herbitzheim.

Fait à Strasbourg, le 24 décembre 2025.

Le juge des référés,
M. A...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,
L. Abdennouri